

PRESS'Envir nnement

N°137 Mardi – 4 Mars 2014

Par A.DESVAUX, C.BRUNEL, C. DUVERNOIS

www.juristes-environnement.com

ENERGIES – VERS UNE EXPLOITATION DU GAZ DE SCHISTE DANS LE NORD PAS DE CALAIS ?



Le rapport de la mission d'enquête « gaz de houille » dans le Nord-Pas de Calais, rédigé dans le cadre du schéma régional de développement économique, a rendu, le 18 février 2014, un avis favorable à l'exploitation du gaz de couche dans les bassins miniers de la région. Selon ce rapport, l'exploitation de ce nouvel hydrocarbure non conventionnel permettrait à la région de disposer d'une source d'énergie pouvant couvrir jusqu'à 12% de ses besoins en gaz pour les vingt-cinq années à venir. En réponse aux craintes des associations écologistes, le rapport assure que la technique de la fracturation hydraulique ne sera pas utilisée, celle des forages verticaux semble privilégiée. En revanche, ces conclusions restent confuses sur les éventuels

risques technologiques, environnementaux et sanitaires, considérant qu'ils existent mais « *qu'ils ne sont pas rédhibitoires* ».

HYGIENE – SURVEILLER SA SANTE ET SON ENVIRONNEMENT POUR DE MEILLEURS SPERMATOZOÏDES !



La qualité du sperme décline en France. Au niveau national, on avait déjà constaté une forte baisse de concentration de spermatozoïdes, mais une étude au niveau régional a été faite récemment par une équipe réunissant des chercheurs de l'Institut de veille sanitaire (InVS) et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm). Les résultats montrent que la concentration et la qualité morphologique des spermatozoïdes a baissé dans la quasi-totalité des régions avec une diminution plus importante en Aquitaine et Midi-Pyrénées. La population de ces deux régions très agricoles, est plus susceptible d'être exposée à des produits tels que les pesticides, pouvant perturber le bon fonctionnement hormonal. Les conclusions de cette étude renforcent l'hypothèse qu'il y a un lien entre la baisse de spermatozoïdes et l'exposition environnementale à des perturbateurs endocriniens. Surveiller la qualité du sperme, qui est un biomarqueur sensible aux expositions environnementales c'est aussi un moyen de prolonger son espérance de vie.

SANTE – LES GLACIERS : DES BARRIERES CONTRE LES MALADIES



« La glace est une énorme barrière écologique pour les agents pathogènes (microbes et parasites) », a expliqué Michael Grigg, parasitologue à l'institut américain des allergies et des maladies infectieuses, lors de la conférence annuelle de la Société américaine pour le progrès de la science (AAAS) réunie à Chicago du 13 au 17 février. La fonte des glaces en Arctique permettrait ainsi la circulation de microbes et autres agents infectieux qui en migrant pourraient poser des risques pour les mammifères marins, mais

également pour les hommes. L'exemple le plus frappant est celui de la souche *Sarcocystis* – un parasite jusqu'alors séquestré dans les glaces arctiques – qui a provoqué une forte mortalité chez des phoques gris et d'autres mammifères menacés de l'Arctique. Le système immunitaire de l'Homme serait probablement dans l'incapacité de se défendre face à certains virus vieux de plusieurs millions d'années si ces derniers étaient de nouveau libérés dans l'atmosphère. La communauté scientifique met donc en garde : avec la fonte des calottes glacières, il faut s'attendre à l'arrivée de nouvelles maladies.

POLLUTION – MISE EN DEMEURE DU ROYAUME-UNI POUR UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE TROP ELEVÉE



La directive du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fixe des valeurs limites d'émission de dioxyde d'azote à respecter au 1^{er} janvier 2010, avec un report possible au 1^{er} janvier 2015. Seulement, la Cour suprême britannique a déclaré que ces seuils de pollution atmosphérique au dioxyde d'azote sont régulièrement dépassés dans seize zones du Royaume-Uni et que les plans d'amélioration de la qualité de l'air prévoient de satisfaire aux normes qu'à

compter de 2025 pour Londres et 2020 pour les quinze autres zones. Le dioxyde d'azote, provenant en majeure partie des gaz d'échappement, est très néfaste pour la population. Ainsi, la Commission européenne, le 20 février 2014, a entrepris la première étape de la procédure précontentieuse de recours en manquement en adressant une mise en demeure au Royaume-Uni, considérant qu'il ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre de la directive



Une sucrerie, exploitée entre 1864 et 2007, émettait des effluents aqueux à forte teneur nutritive pour les oiseaux, traités dans des bassins de décantation. Cependant, l'arrêt de l'exploitation puis la vente des bassins de décantation à un exploitant agricole en 2009 rend la zone moins attractive pour les oiseaux. En effet, l'exploitant agricole a procédé à la démolition des bassins en vue de sa nouvelle activité. La ligue de protection des oiseaux (LPO) a demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant la destruction des bassins par le nouvel exploitant, et l'indemnisation de son préjudice lié à la disparition des oiseaux. Selon l'association, le préfet devait imposer aux exploitants successifs du site de l'ancienne sucrerie le maintien de l'alimentation en eaux à forte teneur nutritive des bassins de décantation, et ce même après l'arrêt de cette activité. Mais la cour administrative d'appel juge que le préfet ne pouvait imposer à l'ancien exploitant une mesure de remise en état tendant à la conservation des bassins, dès lors que ce n'est pas ce dernier mais un tiers, nouveau propriétaire du terrain, qui a procédé à leur démolition. L'administration peut-elle imposer des mesures de police à un exploitant, même après cessation d'activité? En principe, c'est possible, mais dans le cas où il subsiste une pollution résiduelle importante après remise en état. Par ailleurs, la LPO n'est pas recevable à demander la condamnation de l'administration à réparer le préjudice moral, ou écologique, causé par son inertie dans la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement. En effet l'article L. 162-2 du code de l'environnement énonce que : " *Une personne victime d'un préjudice résultant d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement du présent titre* ". Ainsi, la Cour conclut que le maintien en activité d'une installation classée ne peut être imposé par l'administration, et ce même si cette activité contribue, de manière inattendue, à la préservation de la biodiversité.



Le 16 février 2014, des échantillons prélevés sur le site américain de stockage de déchets nucléaires Wipp (Waste isolation pilot plant) ont permis de détecter la présence dans l'air de radiations. Treize employés y ont été exposés. Le Département américain de l'Energie a pourtant indiqué qu'aucun salarié n'était sous terre lorsque la fuite de radiation a été détectée dans les alentours de la plateforme d'élimination des déchets de la centrale. Les différents tests effectués sur ces treize employés, diffusés le 26 février, révèlent une exposition de ceux-ci à « *l'americium-241 présent dans les déchets radioactifs stockés au Wipp; essentiellement des résidus des activités militaires américaines ainsi que des vêtements et des outils contaminés par du plutonium* ». Il s'agit d'un radionucléide utilisé dans la fabrication d'armes nucléaires. Aucune précision n'a été donnée sur l'ampleur de l'exposition. Fermé depuis l'accident, le Wipp stocke des conteneurs de déchets dans des alvéoles creusées dans le sol à 700 mètres de profondeur. Il est le premier centre de stockage en couche profonde de déchets radioactifs ouvert aux Etats-Unis.

**AGRICULTURE – LA VICTOIRE DES VITICULTEURS BIO
CONTRE LES PESTICIDES**

Le 24 février, un viticulteur comparaisait pour avoir refusé de traiter avec des pesticides ses dix hectares de cépages, exploités en biodynamique à Beaune dans la Côte-d'Or. Ces cépages étaient atteints de la flavescence dorée, qui est une maladie très contagieuse et mortelle pour la vigne. Un arrêté préfectoral ordonnait de traiter toutes les vignes de Côte-d'Or, qui semblaient déjà avoir contaminés trois céps en octobre 2013. Dans cette affaire, le viticulteur considérait que l'application du principe de précaution est dévoyée. En effet, l'utilisation de pesticides dangereux pour la santé et l'environnement est rendue obligatoire à l'échelle d'un département et pas seulement sur les communes touchées. Finalement, après médiatisation de l'affaire, la procureure de la République ne requiert qu'une peine minimale : une amende de mille euros, dont la moitié avec sursis.

**CONSOMMATION – PAS TOUS EGAUX DEVANT L'EAU DU
ROBINET !**

L'UFC-Que choisir, l'association de consommateurs, a publié, ce 26 février, une nouvelle étude sur l'eau du robinet en France. Lors de cette enquête, l'association a analysé les données concernant 35.668 communes entre septembre 2011 et janvier 2014. Pour être de bonne qualité, l'eau doit être conforme à la réglementation sur six critères, à savoir, la qualité bactériologique, les nitrates, les pesticides, l'aluminium, le sélénium et la radioactivité. Il ressort de cette analyse que si 98% des Français reçoivent une eau de très bonne qualité, les statistiques révèlent pourtant que 1,5 millions de français boivent une eau du robinet non conforme. L'agriculture serait la principale source de pollutions. Plus de 900 000 consommateurs, situés notamment dans les zones d'agriculture intensive du quart Nord-Est de la France, boivent une eau contaminée en pesticides, en nitrates ou en sélénium. Pour 33 % des non-conformités, la vétusté des réseaux ou le manque de surveillance des traitements d'assainissement cause la distribution d'une eau contaminée en bactéries ou en aluminium à plus de 500 000 consommateurs, répartis dans 2 000 communes notamment en montagne et à la campagne.